

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 6 novembre 2013

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 81

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de porter à 22 ans l'âge à partir duquel la taxe forfaitaire annuelle doit être payée – et de modifier en conséquence l'article 12, lettre B, du *Règlement communal sur la gestion des déchets*;
2. de fixer à CHF 65.00 le montant de la taxe forfaitaire à l'habitant pour l'année 2013 – et de modifier en conséquence l'annexe 1 au Règlement communal sur la gestion des déchets;
3. D'accorder une aide annuelle sous forme de sacs gratuits à raison de 30 sacs par année aux parents d'enfants jusqu'à 3 ans, aux personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion, aux personnes au bénéfice des prestations complémentaires Famille et rente pont (un panachage avec des rouleaux de sacs de 17 litres étant possible) et d'accorder une aide annuelle sous forme de dispense du paiement de la taxe forfaitaire aux personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion, au bénéfice de prestations complémentaires Familles.
4. de limiter le cumul de mesures d'allègement à 70 sacs de 35 litres par année et par ménage (un panachage avec des rouleaux de sacs de 17 litres étant possible) – et de corriger en conséquence l'annexe 2 au Règlement communal sur la gestion des déchets;
5. d'accepter l'adaptation des mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets selon l'annexe 3 au Règlement communal sur la gestion des déchets;

6. d'apporter les modifications rédactionnelles aux lettres A et B de l'article 12 du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de ce règlement, conformément aux encadrés figurant dans le rapport de la commission.
7. D'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 20 du règlement : Les annexes font partie intégrante du présent règlement, hormis le montant des taxes, conformément aux articles 12 et 13 du règlement.

Résultat de la votation : **Majorité évidente (5 abstentions)**

Ainsi délibéré en séance du 6 novembre 2013.

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Stéphane Dewarrat

Jacqueline Botteron

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*